

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/28/2021022602/justel>

Dossier numéro : 2021-11-28/12

Titre

28 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2021 page : 123243

Entrée en vigueur : 02-01-2022

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) les mots " six blocs " sont remplacés par les mots " quatorze blocs " ;
 - b) les 1° à 6° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° 2500-2505 MHz et 2620-2625 MHz

2° 2505-2510 MHz et 2625-2630 MHz

3° 2510-2515 MHz et 2630-2635 MHz

4° 2515-2520 MHz et 2635-2640 MHz

5° 2520-2525 MHz et 2640-2645 MHz

6° 2525-2530 MHz et 2645-2650 MHz

7° 2530-2535 MHz et 2650-2655 MHz

8° 2535-2540 MHz et 2655-2660 MHz

9° 2540-2545 MHz et 2660-2665 MHz

10° 2545-2550 MHz et 2665-2670 MHz

11° 2550-2555 MHz et 2670-2675 MHz

12° 2555-2560 MHz et 2675-2680 MHz

13° 2560-2565 MHz et 2680-2685 MHz

14° 2565-2570 MHz et 2685-2690 MHz " ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" En dérogation à l'alinéa 1er, si lors d'une procédure d'octroi des droits d'utilisation, le nombre de candidats jugés recevables conformément à l'article 17 est tel que la totalité du spectre disponible ne peut être octroyé, un groupe pertinent par rapport à un opérateur d'accès radioélectrique ne peut détenir que 30 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 2500-2570 et 2620-2690 MHz. ".

4° l'article est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

" § 7. L'Institut peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés en vue de favoriser l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, dans des délais et dans des proportions raisonnables. ".

[Art. 2](#). L'article 6, § 2, du même arrêté est abrogé.